

Le prêt garanti par l'état (PGE)
(Arrêté ECOT2008090A du 23 mars 2020)

Le Gouvernement met en place un dispositif de prêts garantis par l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros. La plupart des entreprises pourront en bénéficier, en faisant une demande de prêt auprès de leurs banques respectives qui transmettront les dossiers à Bpifrance. Les demandes des sociétés les plus importantes seront traitées directement par le ministre de l'économie et des finances.

Objectif : permettre aux banques d'apporter des réponses à toutes les entreprises, grâce à la garantie de l'Etat.

Quelles sont les entreprises bénéficiaires ? (I)

Quels sont les prêts éligibles ? (II)

Quelle est la procédure pour obtenir un PGE ? (III)

Quelles sont les garanties accordées au titre du PGE ? (IV)

Quelle est la compatibilité de cette mesure avec les opérations de LBO ? (V)

I – Entreprises bénéficiaires

Les entreprises¹, quelles que soient leur taille et leur forme juridique, personnes morales ou physiques en ce compris :

- sociétés commerciales
- les artisans,
- commerçants,
- exploitants agricoles,
- professions libérales,
- micro-entrepreneurs,
- associations et fondations exerçant une activité économique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire² et inscrites au répertoire national des entreprises,

Ainsi que leurs établissements inscrits au Registre du commerce et des sociétés³.

Sont exclus du dispositif :

- les SCI,
- les établissements de crédit et les sociétés de financement⁴,
- les sociétés en procédure collective (sauvegarde, redressement, liquidation).

Le ministre de l'économie a indiqué, dans la conférence de presse du 24 mars que les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en matière de délais de paiement de leurs fournisseurs n'auront pas accès à cette garantie de l'Etat⁵.

¹ Article 3 de l'arrêté

² Définition à l'article 1^{er} de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

³ Reprise de l'article R. 123-220 du Code de commerce

⁴ Article 3 de l'arrêté

⁵ <https://www.lesechos.fr/finance-marches/banque-assurances/coronavirus-comment-letat-va-garantir-300-milliards-de-prets-aux-entreprises-1188100>

II – Prêts éligibles

1- Dates

Entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

2- Montant du ou des prêt(s)

Montant du prêt ou montant cumulé des prêts plafonnés⁶ à :

- 25% de son chiffre d'affaires HT réalisé en 2019/dernier exercice clos si l'emprunteur est une entreprise créée avant le 1^{er} janvier 2019,
- 2 fois la masse salariale en France en 2019 hors cotisations patronales (ou du dernier exercice clos) si l'emprunteur est une entreprise innovante créée avant le 1^{er} janvier 2019, si ce critère lui est + favorable que les 25% de CA,
- la masse salariale hors cotisations patronales France estimée sur les 2 premières années d'activité si l'emprunteur est une entreprise créée à compter du 1^{er} janvier 2019.

3- Conditions de remboursement

Aux termes de l'article 2, les prêts éligibles doivent comporter :

- un différé d'amortissement minimal de 12 mois ;
- une clause donnant aux emprunteurs la faculté, à l'issue de la première année, de les amortir sur une période additionnelle pouvant aller jusqu'à 5 ans.

Le prêt doit donc prévoir qu'aucun remboursement ne sera exigé au cours des 12 premiers mois, puis passée la durée de 12 mois, les emprunteurs pourront opter pour le remboursement immédiat ou amortir les prêts sur une période allant jusqu'à 5 années.

4- Garanties

L'arrêté dispose à son article 4 que les prêts, sauf ceux accordés aux grandes entreprises, ne pourront pas faire l'objet d'une autre garantie ou sûreté, ce dont il résulte que ni les entreprises ni les entrepreneurs n'auront à fournir de garantie/caution et n'engageront leur patrimoine en cas de défaut de remboursement de ce prêt.

Enfin, concernant les taux d'intérêt des prêts, ils ne sont pas encadrés par l'Etat et restent librement fixés par les banques, ces dernières s'étant engagées à délivrer des crédits à prix coûtant.

⁶ Article 5 de l'arrêté

III – Procédure

1- Pour les entreprises < 5.000 salariés et réalisant un CA HT annuel < 1,5 milliard d'euros en France

1^{ère} étape : l'entreprise doit adresser une demande de prêt à l'un de ses partenaires bancaires habituels (dont elle est cliente au quotidien), et si elle remplit les critères d'éligibilité susvisés, la banque lui donne un « préaccord ». Aucun délai n'a été fixé pour donner ce préaccord, mais le dossier de presse indique que les banques s'engagent à donner des réponses rapides⁷.

2^{ème} étape : l'entreprise ayant obtenu un préaccord doit ensuite obtenir de Bpifrance son attestation de demande de PGE en se connectant @ <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description> où elle remplira un formulaire avec son n° SIREN, la banque qui prête et le montant du prêt.

Bpifrance lui fournira ainsi une attestation, comportant un **n° d'identifiant unique**.

3^{ème} étape : l'entreprise communique à sa banque son numéro d'identification unique, ce qui permet à la banque de s'assurer que le prêt est garanti et donc de valider le financement. La banque notifiera à Bpifrance que le prêt est accordé et pourra donc mettre les fonds à disposition de l'entreprise.

Attention : le contrat de prêt peut exiger un remboursement immédiat s'il s'avère par la suite que l'entreprise a fourni intentionnellement des informations erronées à sa banque et/ou à Bpifrance.

Pour information

- Le système du numéro d'identification unique consiste à éviter qu'une même entreprise bénéficie plusieurs fois de la garantie de l'Etat.
- Pour le premier mois de mise en œuvre du dispositif, jusqu'à fin avril 2020, une seule demande est possible par entreprise⁸.
- En cas de difficulté, une page d'aide a été créée : **supportentreprise-attestation-pge@pgefrance.fr**

2- Pour les entreprises > 5.000 salariés ou réalisant un CA HT annuel > 1,5 milliard d'euros HT en France :

1^{ère} étape : l'entreprise adresse une demande de prêt à l'un de ses partenaires bancaires habituels et si elle remplit les critères d'éligibilité susvisés, la banque lui donne un « préaccord ».

2^{ème} étape : l'entreprise ayant obtenu un préaccord transmet sa demande de garantie @ garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr. Le dossier sera instruit par la Direction Générale du Trésor et Bpifrance.

3^{ème} étape : la garantie sera directement accordée par la direction générale du Trésor sur signature du ministre de l'économie et des finances.

⁷ <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf> page 3

⁸ <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf> page 7

IV – Quelles sont les modalités de la garantie ?

1- Etendue de la garantie

L'article 6 précise l'étendue de la garantie de l'Etat.

La garantie couvre entre 70% et 90% du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance suivant la taille de l'entreprise tel que :

- 90 % pour les entreprises employant en France < 5.000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires < 1,5 milliard d'euros (dernier exercice clos ou, pour les entreprises n'ayant jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019) ;
- 80 % pour les entreprises employant en France > 5.000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires > 1,5 milliard d'euros et < 5 milliards d'euros (chiffres du dernier exercice clos) ;
- 70 % pour les autres entreprises.

Il est ajouté qu'en cas de survenance d'un évènement de crédit (faillite, défaut de paiement ou restructuration de la dette de l'emprunteur) dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut pas être mise en jeu.

2- Coût de la garantie

Le prix de la garantie est fixé à l'article 7 de l'arrêté, suivant un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la durée du prêt et qui varie entre 0,25 % et 2 %.

Taille de la société	Nombre de salariés > 250 Ou CA annuel > 50 millions € Ou Bilan > 43 millions €	Les autres sociétés
1 ^{ère} année	0,5%	0,25%
1 ^{ère} année supplémentaire	1%	0,5%
2 ^{ème} année supplémentaire	1%	0,5%
3 ^{ème} année supplémentaire	2%	1%
4 ^{ème} année supplémentaire	2%	1%
5 ^{ème} année supplémentaire	2%	1%

3- Paiement de la commission de garantie

La commission de garantie sera versée lors de l'octroi de la garantie et sera perçue par l'établissement prêteur pour la quotité garantie par Bpifrance, au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État.

La commission sera versée une seconde fois le cas échéant, lors de l'exercice par l'emprunteur de la clause lui permettant d'amortir le prêt sur une ou plusieurs années supplémentaires.

V – PGE et LBO

1- Annonces relatives à l'interdiction de verser des dividendes

Invité à la télévision⁹ afin d'exposer les mesures prises par le gouvernement pour soutenir l'économie dans les circonstances très particulières liées à la lutte contre le Covid-19, le Ministre de l'économie a annoncé le 27 mars 2020 que *Les entreprises qui demandent l'aide de l'Etat avec le report de leurs charges fiscales et sociales et qui verseront des dividendes devront rembourser ces aides et elles auront des pénalités. Autre exemple : les entreprises qui veulent bénéficier de la garantie de l'Etat pour obtenir un prêt. Je refuserai de la donner à celles qui verseront des dividendes. C'est une question de responsabilité et de justice.*

Il a par ailleurs réaffirmé que *tout l'argent doit être employé pour faire tourner vos entreprises, pour s'assurer qu'elles redémarrent dans de bonnes conditions et pas pour verser des dividendes. Je les appelle aussi à respecter rigoureusement leurs délais de paiement vis-à-vis de leurs fournisseurs*¹⁰.

S'il est légitime de poser des conditions aux aides apportées par l'Etat afin notamment de s'assurer que les entreprises qui en bénéficient n'en profitent pas de manière frauduleuse pour s'enrichir, de telles déclarations suscitent un certain nombre d'interrogations, notamment pour les groupes constitués à la suite de montage de type LBO.

2- Application aux LBO

Consubstantiellement, le schéma du LBO repose sur le remboursement de la dette d'acquisition contractée par la holding au moyen de la distribution de dividendes de la société cible.

Dans la mesure où le montant de la demande de PGE dépend du chiffre d'affaires du demandeur, il apparaîtrait cohérent qu'il appartienne aux sociétés cibles d'en faire la demande ; un calcul sous un format consolidé semble cependant pouvoir être présenté par la holding.

Dans l'hypothèse où le PGE serait sollicité par la société cible, l'interdiction faite aux sociétés bénéficiant d'un PGE de distribuer des dividendes mettrait directement en danger l'équilibre des LBO.

Cependant, nous comprenons que **l'interdiction de verser des dividendes se limite aux entreprises employant + de 5.000 salariés ou réalisant un CA HT annuel > 1,5 milliard d'euros HT en France.**

3- Précisions du Ministre

Dans la FAQ¹¹ publiée par le Ministère de l'économie et des finances, 2 questions traitent des LBO :

⁹ <https://rmc.bfmtv.com/emission/covid-19-pas-de-dividendes-pour-les-entreprises-beneficiaires-des-aides-publiques-sous-peine-de-penalites-1884088.html>

¹⁰ https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/coronavirus-toutes-les-entreprises-doivent-faire-preuve-de-la-plus-grande-moderation-sur-les-versements-des-dividendes-incite-bruno-le-maire_3882325.html

¹¹ <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pret-garanti.pdf>

Q : Est-il possible de remettre en cause l'éligibilité à ce dispositif des sociétés sous LBO quand bien même leur levier avant un recours à un prêt garanti par l'Etat était élevé et même si un bris de covenant avait été constaté antérieurement, du moment qu'aucune des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce n'avait été ouverte à la date de la mise en place de ce prêt ?

R : En tant que tel, une entreprise sous LBO n'est pas un critère d'exclusion du dispositif. De même, les bris de covenant et les niveaux de levier, dès lors qu'ils n'enfreignent pas les critères sur les procédures collectives ni les critères européens d'entreprise en difficulté au 31/12/2019, ne sont pas en eux-mêmes des critères d'exclusion. Il convient néanmoins de rappeler qu'il revient toujours à la banque prêteuse d'exercer ses diligences et de prendre la décision d'octroi du prêt. Une situation financière trop dégradée, même si elle ne rend pas inéligible de droit à la garantie de l'Etat, peut conduire la banque à refuser le nouveau prêt.

Q : Dans le cas de grandes entreprises bénéficiant déjà de financements sécurisés (LBO ou autres), la garantie de l'Etat pourra-t-elle être complétée par l'accès aux sûretés données par l'emprunteur sur ses autres financements ?

R : Quels que soient les financements déjà en place, s'il s'agit d'une grande entreprise (plus de 5 000 salariés et plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, en France), le prêt garanti par l'Etat pourra faire l'objet d'autres sûretés ou garanties. Cela accompagne logiquement la réduction des quotités garanties (à 70% ou à 80%) dans le cas des grandes entreprises.

Compte tenu des conditions d'appels de sa garantie et d'indemnisation des pertes à la quotité garantie, l'Etat en tant que garant bénéficiera de la prise de telles sûretés et garanties par le prêteur pari passu.

Il convient de rappeler que s'il s'agit d'un professionnel ou d'une TPE, PME ou ETI, le prêt garanti par l'Etat ne pourra pas faire l'objet d'autre sûreté ou garantie, comme le stipule l'arrêté.

Il ressort de ces réponses que la société sous LBO n'est pas exclue de facto du dispositif du PGE, mais aucune précision n'est apportée concernant le fait qu'elle verse ou non des dividendes à sa société mère.

Toutefois, le site du Ministère de l'économie semble indiquer que cette interdiction ne serait applicable qu'aux grandes entreprises : Une grande entreprise qui demande un report d'échéances fiscales et sociales ou **un prêt garanti par l'Etat** s'engage à :

- ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger ;
- ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020¹².

¹² <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>